

BUREAU DE L'ÉGALITÉ

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 79 00
f +41 32 420 79 01
egalite@jura.ch

L'union libre

2^{ème} édition, octobre 2010

Sommaire

Généralités	2
Cadre juridique	2
Etat civil - permis de séjour	3
Organisation de la vie commune	3
Logement	4
Partage des tâches et rapports de travail.....	5
Administration des biens	6
Assurances sociales.....	8
Assurances privées	9
Aide sociale	10
Autres	11
Enfants	12
Nom.....	12
Droit de cité et nationalité.....	12
Autorité parentale	13
Paternité	15
Questions pécuniaires.....	18
Fin de l'union libre	19
Séparation	19
Décès / succession	20
Contrat type	22
Adresses utiles	26

Cette brochure s'inspire en partie de la publication du Centre social protestant : « Aspects juridiques de l'union libre », Lausanne : La Passerelle, 2001.

GÉNÉRALITÉS

L'union libre, appelée aussi concubinage ou partenariat, peut être définie comme une union durable entre deux personnes non mariées qui entretiennent des liens affectifs, spirituels, corporels et économiques. L'union libre implique donc une communauté de vie durable et, en principe, exclusive.

Les partenaires de l'union libre sont considérés comme des sujets totalement indépendants. Cette indépendance est néanmoins relative : l'existence même de la communauté de vie implique le mélange de certains biens, la participation aux frais du ménage, le partage des tâches domestiques, etc. Les concubins peuvent régler leurs rapports personnels et matériels comme ils l'entendent, mais dans les limites fixées par la loi pour chaque individu.

Cadre juridique

Le droit suisse ne contient aucune disposition concernant spécifiquement l'union libre. La jurisprudence se refuse à appliquer les règles prévues pour le mariage, estimant que les concubins ont choisi volontairement de les éviter. Ce vide juridique laisse la part belle à l'inventivité dans le couple, mais peut quelquefois s'avérer problématique, principalement quand l'union libre s'achève (pour cause de séparation ou de décès).

D'une façon générale, le concubinage se définit comme un contrat. Il est possible que les partenaires règlent conventionnellement leurs relations patrimoniales, voire même personnelles, mais de telles conventions sont rares.

Dans des cas particuliers, dans la mesure où les partenaires unissent certaines de leurs ressources pour atteindre une prospérité économique, la jurisprudence admet l'application des règles de la société simple à la relation de concubinage :

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

art. 530 al. 1 CO

Etat civil - permis de séjour

L'union libre ne génère pas de changement du point de vue de l'état civil (droit de cité, nationalité, nom).

La présence d'un ou de plusieurs enfants dans le cadre d'une union libre peut cependant, à de rares occasions, contribuer à l'obtention d'un permis de séjour. Dans ce cas, l'un des parents doit être suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), tandis que l'autre doit être en mesure prouver la force des liens familiaux, affectifs et économiques.

ORGANISATION DE LA VIE COMMUNE

Etant donné que les règles sur les effets généraux du mariage, sur les régimes matrimoniaux et sur le divorce ne s'appliquent pas au concubinage, les couples de concubins ont une grande liberté pour régler leur vie commune (et son inévitable fin : mariage, séparation ou décès).

Dans les grandes lignes, on peut dire que chaque partenaire conserve son indépendance :

- les partenaires n'ont pas de devoir d'entretien l'un envers l'autre ;
- pour autant qu'aucune disposition contraire n'ait été prise par contrat de concubinage, seules les acquisitions faites en commun sont propriété commune ;
- il n'existe pas de pouvoir de représenter l'union, sauf convention contraire : un-e concubin-e doit ratifier l'acte accompli par l'autre ;
- etc.

Cette absence de règles peut s'avérer problématique en cas de crise. Il est dès lors conseillé de régler les grandes lignes de l'organisation de la vie commune par une convention écrite (cf. p. 22).

Si les partenaires ne désirent pas se lier par un contrat de concubinage, ils peuvent malgré tout prendre les précautions suivantes :

- établir, par écrit, la liste des biens dont chacun est propriétaire, avant et durant la vie commune ;

- spécifier, par écrit toujours, les modalités de gestion de la caisse commune et la répartition des dépenses quotidiennes et extraordinaires ;
- fixer une rémunération pour la concubine ou le concubin qui assume les tâches ménagères à titre principal, ou prévoir une indemnité équitable payable en cas de rupture de la vie commune, proportionnelle au nombre d'années de coexistence ;
- demander la cosignature du bail, ce qui protégera mutuellement les partenaires contre une mise à la porte brutale.

Logement

L'union libre, comme le mariage, implique la cohabitation des partenaires.

Il est important de déterminer qui, juridiquement, est la ou le locataire étant donné qu'un contrat de location entraîne diverses conséquences, parmi lesquelles une protection contre les congés.

Pour éviter que la situation d'un des partenaires dépende entièrement du bon vouloir de l'autre, une sous-location ou une colocation peuvent être envisagées.

Sous-location

Une bailleuse ou un bailleur est tenu de consentir à toute sous-location partielle ou totale de ses locaux, à condition que (art. 262 CO) :

- la ou le locataire accepte de lui communiquer les conditions de sous-location ;
- les conditions de sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, ne soient pas abusives ;
- la sous-location ne présente pas pour la bailleuse ou le bailleur d'inconvénients majeurs.

Un contrat de sous-location, comme un contrat de location, protège contre les congés intempestifs (273b al. 2 CO).

Colocation

Les concubins qui sont cosignataires solidaires d'un contrat de bail ont des droits et devoirs identiques vis-à-vis de la bailleuse ou du bailleur.

Ils sont tous deux tenus responsables, à part entière, du paiement du loyer ainsi que des éventuels dommages occasionnés aux locaux.

Dans le cas d'un dépôt en banque d'une garantie financière, si un seul concubin fait l'avance de fonds, il aura intérêt à faire signer à sa ou son partenaire un engagement selon lequel cette dernière ou ce dernier s'oblige à rembourser la moitié des frais éventuels de remise en état des lieux.

Propriété

Lorsqu'un seul des partenaires est propriétaire, elle ou il dispose du logement à sa guise. Il est possible à l'autre de devenir sa ou son locataire, ce qui lui confère une certaine protection contre les congés.

Les partenaires peuvent acheter ensemble un logement. Ils sont ainsi copropriétaires et détiennent chacun un droit de propriété personnel. Il est vivement conseillé de demander l'assistance d'un notaire afin de régler tous les problèmes qui pourraient surgir en cas de séparation ou de décès de l'un d'eux.

Partage des tâches et rapports de travail

Travail ménager et familial

Un-e concubin-e qui reste au foyer sans exercer d'activité lucrative ne bénéficie d'aucune protection légale et ne peut revendiquer ni indemnité, ni droit sur les revenus de l'autre. Il n'existe aucun devoir d'assistance mutuelle entre les partenaires vivant en union libre, ni aucun droit ou obligation en cas de mise à la retraite, de décès, de séparation, etc.

Il est donc recommandé aux concubins de convenir, de préférence par écrit, d'une rémunération pour le travail effectué ou les services rendus par l'un d'eux à sa ou son partenaire dans le cadre de la communauté domestique. Cela peut se faire sous forme de contrat de travail, de reconnaissance de dette, de testament ou de pacte successoral. Il est aussi conseillé de verser un minimum de cotisations (AVS/AI, assurance chômage, assurance accident, 2^e pilier), selon ce qui est prévu par les caisses ou en fonction d'un salaire supputé ou effectif.

Travail dans l'entreprise de la ou du partenaire

Même s'il n'y a pas de contrat de travail oral ou écrit, la concubine ou le concubin a droit à un salaire si elle ou il occupe un emploi dans l'entreprise de sa ou son partenaire. Si le travail se fait gratuitement, aucun arriéré de salaire ne peut être réclamé, sauf si l'activité sort du cadre normal et des objectifs communs des deux partenaires.

Il est donc judicieux que les concubins concluent un contrat de travail ou créent une société simple afin de déterminer clairement leurs liens professionnels.

Administration des biens

Les choix en matière d'administration des biens se font librement, selon la volonté des concubins.

Il existe des possibilités très diverses de gérer l'union libre. On peut :

- mettre l'ensemble des revenus sur un compte commun et prélever le montant nécessaire aux dépenses communes ou personnelles ;
- mettre en commun seulement une partie des revenus de chacun pour les dépenses quotidiennes et l'achat de biens communs ;
- partager les frais : l'un règle les dépenses ménagères, l'autre le loyer, les assurances, le véhicule... ;
- dresser une liste des biens (importants) individuels et communs ;
- etc.

Le contrat type figurant à la fin de cette brochure offre une série de suggestions (cf. p. 22).

Emprunts et dettes

D'une manière générale, chaque concubin est tenu responsable des emprunts ou dettes qu'elle ou il a contractés, quelle qu'en soit la raison (besoin personnel ou dépense dans l'intérêt de l'union libre). Celle ou celui qui agit pour le compte et au nom de sa ou son partenaire (pouvoir de représentation), en vertu d'une procuration écrite, pourra évidemment dégager sa responsabilité vis-à-vis d'une créancière ou d'un créancier ; une procuration orale est parfois insuffisante.

Lorsque les concubins forment une société simple, l'article suivant est applicable :

Si l'un des associés a fait des dépenses ou assumé des obligations pour les affaires de la société, les autres associés en sont tenus envers lui ; ils répondent également des pertes qu'il a subies et qui sont la conséquence directe de sa gestion ou des risques inséparables de celle-ci.

art. 537 CO

Les concubins peuvent aussi souscrire ensemble à un emprunt. Attention toutefois, en cas de dette solidaire, la créancière ou le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux seulement l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

Dans le cas d'un emprunt entre les partenaires, il peut être utile d'établir une preuve écrite (indiquant le montant, l'éventuel taux d'intérêt et le délai de remboursement). En cas de litige en effet, l'avance accordée peut passer pour une donation.

Poursuites

Les dettes sont personnelles et les poursuites sont, en conséquence, dirigées avant tout contre la ou le responsable.

Cependant, en cas de saisie, un ménage de concubins est considéré au même titre qu'une cellule familiale issue du mariage : la ou le partenaire, tout comme les enfants, sont reconnus comme étant des charges.

S'il y a saisie de salaire, on tient compte des revenus de l'autre partenaire et des enfants – estimant qu'ils servent à réduire les charges fixes du débiteur ou de la débitrice – pour un montant qui ne peut toutefois pas dépasser la moitié des frais du ménage (loyer, assurances, etc.).

S'il y a saisie de biens mobiliers, seuls les biens appartenant à la débitrice ou au débiteur seront confisqués, d'où l'importance de garder les factures prouvant nominalement la propriété des biens revendiqués.

Impôts

Les concubins sont taxés séparément, de sorte que leurs revenus ne sont pas additionnés et ne subissent pas les effets négatifs des taux progressifs, à l'inverse des couples mariés.

Les enfants sont à la charge de la détentrice ou du détenteur de l'autorité parentale (en général la mère). Lorsque ce parent est au foyer et que l'établissement de son revenu pose problème (calcul des prestations en nature, contributions d'entretien, etc.), il est conseillé de s'adresser au Service des contributions.

Assurances sociales

Etant donné l'absence de statut juridique propre à l'union libre, c'est la situation individuelle des partenaires qui est le plus souvent prise en considération. Les concubins peuvent retirer des avantages comme des inconvénients de leur situation.

Assurance maladie

L'assurance maladie est une assurance obligatoire individuelle. Dans le Jura, le concubinage n'est pas pris en compte dans le calcul des subsides cantonaux pour la réduction des primes.

Assurance accidents

L'assurance accident est obligatoire et individuelle.

En cas de décès, la concubine survivante ou le concubin survivant ne pourra pas prétendre à une rente de veuve ou de veuf. Les enfants auront en revanche droit à une rente d'orphelin.

Certaines assurances privées peuvent entrer en matière pour accorder le capital-décès à la ou au partenaire (selon les dispositions prises lors de la signature du contrat).

AVS/AI

Si l'un des partenaires n'exerce pas d'activité lucrative, elle ou il doit s'annoncer à la Caisse de compensation et s'acquitter de cotisations car, contrairement à un·e conjoint·e dans une situation semblable, il n'est pas assuré d'office.

Rentes

A l'âge de la retraite, les partenaires toucheront deux rentes séparées, ce qui peut s'avérer plus avantageux qu'une rente de couple, limitée à une fois et demie la rente maximale.

En cas de décès, la concubine survivante ou le concubin survivant ne pourra pas prétendre à une rente de veuve ou de veuf.

Une veuve ou un veuf au bénéfice d'une rente perd son droit en se remariant. Si elle ou il vit en concubinage, la rente continuera d'être versée (du moins tant que les tribunaux n'en auront pas jugé autrement).

Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont calculées indépendamment de la situation de fait. En revanche, on considère que les tâches liées à la tenue du ménage rapportent un gain fictif à la personne qui les exécute, à moins qu'il soit établi que la ou le partenaire n'est pas en mesure de verser une telle somme.

Chômage

La concubine ou le concubin au chômage qui a des enfants a droit aux mêmes indemnités qu'une personne mariée dans la même situation (art. 22 LACI). Cependant, en cas de séparation, un-e partenaire resté-e jusque-là au foyer ne pourra pas toucher d'indemnités, contrairement à un-e conjoint-e séparé-e ou divorcé-e.

Un-e concubin-e salarié-e doit payer les cotisations chômage pour sa ou son partenaire qui s'occupe des tâches ménagères, lorsqu'elle ou il est déclaré-e à l'AVS et touche un salaire de 500 francs ou plus.

Assurances privées

Assurance ménage

L'assurance ménage couvre les biens appartenant à l'assuré-e et à sa famille. La concubine ou le concubin n'étant pas considéré-e comme membre de la famille, il convient de faire les démarches nécessaires afin que les biens des deux personnes soient assurés. Par conséquent, il faut, à choix :

- que les deux concubins souscrivent ensemble à une police d'assurance ;
- que chacun garde sa propre assurance ménage ;
- demander à la compagnie d'assurance d'inclure expressément les biens appartenant à la ou au partenaire.

Assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile couvre généralement les dommages causés par l'assuré-e, par sa famille ou par d'autres personnes faisant ménage commun avec elle ou lui. Ainsi, la concubine ou le concubin et ses enfants sont en principe couverts par l'assurance de la ou du partenaire s'ils causent un dommage involontaire à un tiers.

Lorsqu'un dommage est causé au sein du foyer, à la ou au partenaire ou à ses enfants, la responsabilité civile ne peut être activée.

Perte de soutien en cas d'accident

Si l'un des partenaires meurt dans un accident causé par un tiers, ses enfants ont droit à une indemnité pécuniaire pour perte de soutien.

Lorsque la concubine ou le concubin survivant dépendait financièrement de la personne décédée, le Tribunal fédéral a reconnu son droit à percevoir une indemnité du même ordre. Le cas inverse (décès de la ou du partenaire sans activité lucrative) n'a pas été tranché.

Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

Les règlements varient d'une caisse à l'autre. La concubine ou le concubin ne fait pas partie d'office du cercle des bénéficiaires d'une rente ou d'un capital-décès. Il est parfois possible de l'y inclure, par écrit et d'entente avec la caisse.

Prévoyance privée – assurances vie (3^e pilier)

Les assurances 3^e pilier sont conçues pour répondre au mieux aux besoins individuels. Il est dès lors possible de désigner sa concubine ou son concubin comme bénéficiaire principal-e en cas de décès de l'assuré-e. Les héritières ou héritiers réservataires peuvent cependant toujours faire valoir leurs droits sur la valeur de rachat.

L'assurance vie « sur deux têtes », est particulièrement bien adaptée aux couples vivant en union libre, car elle exclut les héritières ou héritiers réservataires.

Aide sociale

Pour ne pas favoriser injustement les couples non mariés, le calcul des prestations d'assistance établi par l'autorité tient compte de l'existence de la communauté de vie liant les concubins, même s'il n'existe aucune obligation légale d'assistance mutuelle entre partenaires de l'union libre.

Autres

Maladie

En cas de maladie de la ou du partenaire, la concubine ou le concubin peut se voir refuser les renseignements sur son état de santé. De même, un-e médecin s'adresse généralement à la plus proche parenté en cas de décision sur la suite d'un traitement à poursuivre.

Pour éviter ces situations pénibles, les concubins peuvent signer une procuration qui autorise la ou le partenaire à se renseigner et à prendre des décisions sur la poursuite de traitements en cas d'incapacité de discernement de la ou du signataire de la procuration.

Personnes divorcées

Le nouveau droit de la séparation et du divorce prévoit expressément que la pension d'entretien allouée à l'ex-conjoint-e peut être suspendue, diminuée ou supprimée, si elle ou il se met en concubinage et que cela améliore notablement et durablement sa situation.

Il n'en va pas de même pour les contributions d'entretien destinées aux enfants (cf. p. 20).

ENFANTS

Nom

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de la mère ou, lorsque celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms.

Art. 270 al. 2 CC

Un enfant dont les parents ne sont pas mariés acquiert le nom de famille de sa mère au moment de la naissance, même si son père l'a reconnu. Il n'est aujourd'hui plus possible de lui donner le nom du père, à moins qu'il existe de « justes motifs » (art. 30 CC), à savoir que le fait de porter le nom de sa mère lui cause de graves préjudices.

La transmission de l'autorité parentale au père constitue un juste motif pour un changement de nom.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, une mère étrangère n'a plus la possibilité de faire valoir la législation de son pays d'origine pour le choix du nom de famille.

En cas de mariage de ses parents, l'enfant acquerra automatiquement le nom de famille choisi par le couple (celui de la mère ou celui du père).

Droit de cité et nationalité

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le droit de cité cantonal et communal de la mère.

art. 271 al. 2 CC

Un enfant dont les parents ne sont pas mariés acquiert le droit de cité et la nationalité de sa mère.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la nouvelle loi sur la nationalité (LN) reconnaît en sus la nationalité suisse à un enfant de mère étrangère et de père suisse, pour autant que son père le reconnaisse :

¹ Est suisse dès sa naissance :

- a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse ;
- b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

² L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.

art. 1 LN

En revanche, il n'y a pas de droit du sol en Suisse : un enfant dont ni la mère ni le père ne sont suisses ne peut acquérir la nationalité helvétique par naissance. Seule la naturalisation est possible.

En cas de mariage de ses parents, l'enfant de partenaires suisses ne conserve que les droits de cité cantonaux et communaux du père (même si le nom de famille choisi est celui de la mère). Si les parents sont de nationalités différentes, l'enfant reçoit les deux (voire davantage).

Autorité parentale

¹ Si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère.

² Si la mère est mineure, interdite ou décédée ou si elle a été déchue de l'autorité parentale, l'autorité tutélaire transfère l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur à l'enfant, selon ce que le bien de l'enfant commande.

art. 298 CC

Durant le mariage, les parents exercent l'autorité parentale en commun. Lorsqu'ils ne sont pas mariés, la mère exerce en principe seule l'autorité parentale, même si le père a reconnu l'enfant et qu'il vit avec la mère et l'enfant (autorité parentale conjointe, cf. ci-dessous).

En cas de décès de la mère, le concubin qui ne détient pas l'autorité parentale ne la reçoit pas d'office. Il doit adresser une demande aux autorités tutélaires

Autorité parentale conjointe

Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.

art. 298a al. 1 CC

Depuis le 1^{er} janvier 2000, avec l'introduction du nouveau droit de la séparation et du divorce, il est possible à des parents non mariés de déposer une demande d'autorité parentale conjointe. Pour cela, après que le père a reconnu son enfant, les parents doivent faire approuver par l'autorité tutélaire une convention précisant la façon dont ils se répartiront les charges et les frais d'entretien.

L'exemple suivant, légèrement adapté, est tiré du site www.parents.ch.

Convention alimentaire et autorité parentale conjointe

Madame *prénom nom*, née le *date*, originaire de *lieu*, domiciliée à *adresse*,
et Monsieur *prénom nom*, né le *date*, originaire de *lieu*, domicilié à *adresse*
conviennent de ce qui suit :

1. Monsieur *prénom nom* a reconnu son enfant, *prénom nom*, né le *date*, devant l'Officier d'Etat civil de *lieu*.
2. Monsieur *prénom nom* vit avec Madame *prénom nom* et leur enfant, *prénom nom*. Il participe à l'entretien de ce dernier et entend continuer par la suite de la même façon. Toutefois, si l'enfant devait vivre séparé de son père, Monsieur *prénom nom* s'engage à participer à son entretien par le paiement d'une pension alimentaire mensuelle de ... fr. (allocations familiales non comprises).

Autre façon de mentionner le montant:

... fr. dès la naissance et jusqu'à 6 ans révolus,

... fr. dès lors et jusqu'à 13 ans révolus,

... fr. dès lors et jusqu'à 18 ans ou jusqu'à ce que l'enfant soit capable de gagner sa vie.

Salaire net actuel du père : ... fr.

Salaire net actuel de la mère : ... fr. (*si elle est salariée, sinon préciser qu'elle n'a pas d'activité professionnelle pour élever l'enfant*)

3. Les montants susmentionnés seront indexés à l'indice officiel suisse de la consommation, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la mesure et la proportion où les revenus du débiteur (*ou de la débitrice*) seront également indexés.
4. La pension sera payable d'avance au début de chaque mois entre les mains de la représentante légale (*ou du représentant légal*) de l'enfant.
5. Entre Madame *prénom nom* et Monsieur *prénom nom*, il est convenu que l'autorité parentale sur leur enfant *prénom nom* est accordée à titre égal à chacun.
6. En cas de séparation du couple, Monsieur *prénom nom* aura un droit de visite illimité (*ou un week-end sur deux, ou à adapter selon vos envies et votre entente ; ne pas oublier de mentionner les vacances*).

7. La présente convention est susceptible d'être revue en tout temps si les besoins de l'enfant ou les ressources des mère et père se trouvent modifiés de façon notable.
8. Les parties prennent note du fait que le contrat ci-présent doit être approuvé par l'autorité tutélaire du lieu de domicile de l'enfant pour être exécutable.

Lieu et date

Signature des parents

Paternité

L'enfant né hors mariage n'a de lien de filiation qu'avec sa mère. Il peut être reconnu par son père, avant ou après sa naissance.

Curatelle de paternité

¹ Dès qu'une femme enceinte non mariée en fait la demande à l'autorité tutélaire ou que celle-ci a été informée de l'accouchement, elle nomme un curateur chargé d'établir la filiation paternelle, de conseiller et d'assister la mère d'une façon appropriée.

² Elle prend la même mesure lorsque la filiation a été écartée à la suite d'une contestation.

³ Si la filiation est établie, ou si l'action en paternité n'a pas été intentée dans les deux ans qui suivent la naissance, l'autorité tutélaire décide, sur proposition du curateur, s'il y a lieu de lever la curatelle ou de prendre d'autres mesures pour protéger l'enfant.

art. 309 CC

En principe, quand une femme non mariée est enceinte, une curatelle est instituée, pour l'aider, la conseiller et l'assister. Son autorité parentale n'en est pas limitée.

Lorsque la mère peut prouver qu'elle n'a pas besoin de curatelle, que le père a reconnu l'enfant à naître ou qu'une convention d'entretien est signée, elle peut s'opposer à l'institution de la curatelle.

À l'inverse, la mère peut aussi demander que la curatelle soit maintenue même si le père a signé une convention de contribution d'entretien.

Reconnaissance de paternité

La procédure de reconnaissance de paternité peut se faire de plusieurs manières (art. 260 CC) :

- par une déclaration devant l'officière ou l'officier d'état civil,
- par un jugement dans le cadre d'une action en recherche de paternité,
- par testament.

Dès que la reconnaissance en paternité a eu lieu, ce sont les liens de la filiation qui régissent les rapports entre le père et l'enfant (obligation d'entretien jusqu'à la majorité ou à la fin de la formation, droits réciproques en matière de succession et devoir d'assistance mutuelle).

Une reconnaissance prénatale garantit à l'enfant à naître des droits de succession et d'autres prestations d'assurances (rente d'orphelin, par exemple) si le père décède avant sa naissance. Elle ne sera toutefois pas valable si la mère épouse un autre homme dans l'intervalle.

La reconnaissance peut être contestée par toute personne intéressée dans un délai maximal de 5 ans (en général, 1 an) (art. 260a CC ss).

Recherche en paternité

Lorsque le père présumé refuse de reconnaître l'enfant, la ou le juge doit, à la demande de l'enfant ou de sa mère, chercher à établir la paternité. Elle est présumée lorsque le père a cohabité (au sens juridique : « a eu des contacts sexuels propres à entraîner la fécondation ») avec la mère entre 300^e et le 180^e jour avant la naissance de l'enfant.

¹ L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard :

1. par la mère, une année après la naissance ;
2. par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

² S'il existe déjà un rapport de filiation avec un autre homme, l'action peut en tout cas être intentée dans l'année qui suit la dissolution de ce rapport.

³ L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

art. 263 CC

En plus de la contribution d'entretien due à l'enfant, le père peut être appelé à indemniser la mère pour ses frais de couches, pour le

trousseau de l'enfant, pour les frais d'entretien de la mère (pour les quatre semaines précédant l'accouchement et pour les huit semaines suivantes) et pour d'autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement. Ces indemnités peuvent aussi être octroyées si la grossesse prend fin prématurément (volontairement ou non) (art. 295 CC).

En cas de décès du père, l'action peut être intentée contre ses héritières ou héritiers (art. 295 CC).

Conflits de paternité – action en désaveu

Il peut arriver qu'une femme attende un enfant de son concubin alors qu'elle est encore mariée. Dans ce cas la loi précise que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari (art. 255 CC).

Il est possible de s'opposer à cette définition purement juridique de la paternité par une action en désaveu.

¹ La présomption de paternité peut être attaquée devant le juge :

1. par le mari ;
2. par l'enfant, si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité.

² L'action du mari est intentée contre l'enfant et la mère, celle de l'enfant contre le mari et la mère.

art. 256 al. 1 et 2 CC

Le mari peut intenter son action dans un délai d'une année après qu'il a eu connaissance de la naissance de l'enfant (au maximum 5 ans). L'enfant peut le faire au plus tard une année après avoir atteint l'âge de la majorité.

Ce n'est qu'une fois qu'il a été établi par jugement que le mari n'est pas le vrai père que le concubin peut reconnaître son enfant.

Questions pécuniaires

Droit de l'enfant à l'entretien

¹ Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

² L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

³ Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

art. 276 CC

Les deux parents sont solidairement responsables de l'entretien de leur enfant. Si le père ne l'a pas reconnu, la mère endosse seule cette responsabilité.

Dans le cadre de l'union libre, les père et mère assument en règle générale leur devoir en nature tant que dure la vie commune. En cas de séparation, le père doit s'acquitter de son obligation par le versement d'une pension, de la même manière que pour un divorce. Une convention en réglant les modalités doit être approuvée par l'autorité tutélaire.

La ou le juge peut également contraindre la débitrice ou le débiteur de la pension à verser une contribution spéciale lors de besoins extraordinaires imprévus pour l'enfant (frais de dentiste, par exemple) si la pension courante ne permet pas d'y faire face.

Allocations familiales

Quand les parents ne sont pas mariés, c'est le parent qui exerce une activité lucrative qui reçoit l'allocation. Lorsqu'ils exercent tous les deux une activité lucrative, c'est celui qui détient l'autorité parentale qui touche les allocations.

Succession

Un enfant de concubins a les mêmes droits successoraux qu'un enfant issu d'un mariage (rente(s) d'orphelin et part des biens du parent décédé).

FIN DE L'UNION LIBRE

Séparation

Partage des biens

Lorsque les concubins se séparent, aucune procédure judiciaire n'est nécessaire. Il n'existe pas de règles toutes faites pour le partage des biens entre les partenaires.

Il est évidemment possible de régler cette question par le biais d'une convention ou d'un contrat de concubinage (cf. p. 22). Lorsque les concubins tombent dans un profond différend et qu'ils font appel au tribunal, deux types de dispositions sont généralement prises :

- si l'union libre est assimilée à une société simple, la liquidation des biens se fait conformément aux art. 548 ss CO (reprise des biens que chacun a apportés – ou de leur valeur – et partage à parts égales du bénéfice ou des pertes) ;
- si l'union libre n'est pas considérée comme une société simple, chacun reste propriétaire de ses propres biens et les biens acquis aux noms des deux sont répartis.

On voit, dans une telle situation, l'importance d'un inventaire tenu à jour et de la conservation de tout document propre à faciliter la preuve de la propriété.

Pension alimentaire

Le fait de vivre en union libre ne confère pas aux partenaires un droit à l'entretien. Après rupture, les concubins n'ont donc aucun moyen d'exiger de l'autre une pension alimentaire ou une indemnité pour perte de l'entretien fourni.

Toutefois, dans le cadre d'une convention, les concubins peuvent convenir du paiement d'une somme d'argent à celle ou celui qui s'est occupé-e à titre principal de l'entretien du ménage, qui a collaboré à l'entreprise, etc.

Promesse de mariage

Lorsque les concubins se sont promis mariage, les dispositions du Code civil relatives aux fiançailles sont applicables (art. 91 ss) : si les fiançailles sont rompues, les fiancés peuvent exiger la restitution des présents qu'ils se sont faits, sous réserve des cadeaux d'usage, pour

autant que la rupture ne soit pas causée par la mort de l'un d'eux. De plus, lorsqu'un des fiancés a pris, de bonne foi, des dispositions en vue du mariage occasionnant des frais ou une perte de gain, elle ou il peut exiger de l'autre une participation financière appropriée, pour autant que cela ne paraisse pas inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances.

Il est possible d'entreprendre une action dans un délai d'un an à compter du moment de la rupture.

Enfants en commun

Si les concubins ont eu un ou plusieurs enfant(s) ensemble et qu'ils se séparent, l'autorité tutélaire intervient comme en cas de divorce.

Il est possible de modifier l'attribution de l'autorité parentale, selon le bien de l'enfant : on peut par exemple prévoir – ou maintenir – une autorité parentale conjointe.

Il est dans tous les cas nécessaire de faire établir ou ratifier par l'autorité de tutelle une convention déterminant le mode de prise en charge des enfants et la répartition des frais d'entretien liés à leur éducation.

La pension alimentaire des enfants est versée au parent qui en a la garde. La mère peut éventuellement bénéficier d'indemnités.

Décès / succession

Il n'est pas suffisant de rédiger une convention entre concubins pour régler l'attribution des biens en cas de décès, car des partenaires non mariés ne sont pas considérés comme héritières ou héritiers légaux.

Il est toutefois possible de faire participer sa ou son partenaire à sa succession par testament ou pacte successoral. Pour l'établissement de tels actes, il est conseillé d'avoir recours aux services d'un-e juriste ou d'un-e notaire.

Dans un testament, la testatrice ou le testateur ne peut disposer librement que d'une partie de ses biens : la loi réserve une part minimale de la succession à certain-e-s héritières ou héritiers :

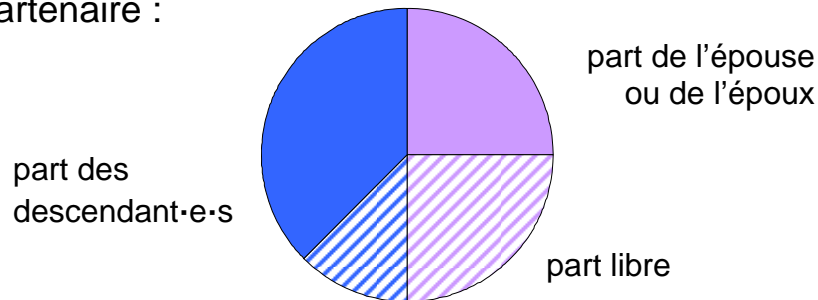
La réserve est :

1. pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession ;
2. pour le père ou la mère, de la moitié ;
3. pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de la moitié.

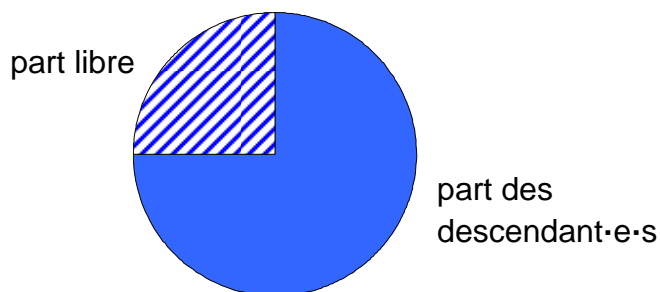
art. 471 CC

Exemples :

- un·e concubin·e qui est encore marié·e au moment de son décès et qui a des enfants peut léguer, par testament, $\frac{3}{8}^e$ de ses biens à sa ou son partenaire :



- un·e concubine non marié·e ayant des enfants peut léguer le quart de ses biens librement :



- etc.

Les choses sont un peu différentes avec un pacte successoral : il s'agit d'un contrat passé devant notaire en présence de témoins qui permet de modifier les règles de répartition prévues par la loi. Un·e concubin·e peut ainsi instituer sa ou son partenaire comme héritière ou héritier si les héritières ou héritiers légaux donnent leur accord, renonçant ainsi à tout ou partie de leur part successorale.

S'agissant de la taxe sur les successions et donations, les concubins sont de toute façon pénalisés, car le taux d'impôt appliqué augmente avec l'éloignement des liens familiaux : les conjoints et partenaires enregistrés en sont exemptés, alors qu'un·e concubin·e doit justifier de plus de 10 ans de vie commune avec la défunte ou le défunt pour bénéficier d'une imposition plus favorable sur la donation.

Dans le Jura, le taux pratiqué pour les personnes sans liens de parenté est de 35 %. Après 10 ans de vie commune (qui doivent être attestés par le secrétariat communal du lieu de domicile), il est réduit à 14 %.

CONTRAT TYPE

Le contrat de concubinage (ou contrat d'union libre) est une solution vivement recommandée pour pallier le vide juridique de l'union libre.

Ce contrat, écrit (pour des questions de preuve), permet de définir les règles relatives aux domaines importants de la vie commune, notamment :

- la répartition des tâches domestiques et leur rémunération,
- les questions liées au logement,
- la répartition des charges financières,
- la propriété des biens,
- la gestion des difficultés et d'une éventuelle rupture,
- etc.

Exemple de contrat de l'union libre

tiré (et légèrement adapté) de l'ouvrage « Aspects juridiques de l'Union libre » édité par le Centre social protestant.

CONTRAT	
<i>Prénom, nom, adresse</i> d'une part,	
<i>Prénom, nom, adresse</i> d'autre part,	
conviennent d'un commun accord des décisions suivantes :	
1. Répartition et rémunération des tâches domestiques	
Si l'un d'entre nous se consacre davantage que l'autre aux tâches du ménage :	
1.1 Une part (... %) des économies réalisées chaque mois sera versée sur un compte d'épargne à son nom.	
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
1.2 Un salaire équitable (y compris cotisations AVS et autres) lui sera versé par l'autre (... % du salaire de l'autre).	
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
1.3 Autres solutions : ...	
2. Logement	

Si l'un de nous est seul titulaire du bail, et que l'autre n'est pas considéré juridiquement comme sous-locataire, la ou le signataire du bail s'engage à lui accorder un délai pour quitter le logement commun.

oui non

Ce délai est de ... mois.

Si nous sommes tous deux titulaires du bail :

Prénom, nom s'engage à quitter le logement en cas de séparation.

Prénom, nom reprendra seul·e les obligations découlant du bail (vis-à-vis de la bailleuse ou du bailleur ; l'accord de cette dernière ou ce dernier est indispensable).

3. Répartition des charges financières

3.1 Font partie des dépenses communes payées avec la caisse du ménage :

- l'alimentation oui non
- les repas pris à l'extérieur oui non
- l'habillement oui non
- les frais d'entretien des vêtements oui non
- le loyer et les charges oui non
- les factures de téléphone, les taxes TV et radio oui non
- les frais d'entretien et de réparation des meubles et du logement
 oui non
- l'essence et l'entretien de la voiture oui non
- les vacances et les sorties communes oui non
- les cotisations d'assurance maladie oui non
- les cotisations d'assurance accidents oui non
- les cotisations d'assurance ménage oui non
- les cotisations d'assurance vie oui non
- les frais de nourriture des animaux oui non
- les notes d'honoraires de médecin (franchise) oui non
- les notes d'honoraires de dentiste oui non
- les impôts oui non
- les cadeaux, les dons oui non
- le salaire d'une femme ou d'un homme de ménage
 oui non
- l'argent de poche (si la totalité du salaire est versée à la caisse du ménage, ou si l'un de nous ne gagne rien) oui non
- frais de cours, salaire ou versement d'épargne en faveur de celle ou celui qui

s'occupe à titre principal du ménage (cf point 1 ci-dessus)

oui non

- ...

oui non

Les dépenses non énumérées ici devront être payées en principe par la caisse du ménage

oui non

3.2 Pour alimenter la caisse du ménage

3.2.1 Si nous travaillons tous les deux professionnellement à plein temps,

1. nous versons des sommes identiques
2. nous versons chacun les ... % de nos salaires, ou
3. nous gardons chacun la somme de Fr. ... comme argent personnel et versons le solde.

3.2.2 Si l'un de nous travaille professionnellement à temps partiel et l'autre à plein temps,

1. nous versons chacun les ...% de nos salaires, ou
2. nous gardons chacun la somme de Fr. ... comme argent de poche et versons le solde.

3.2.3 Si l'un de nous ne travaille pas professionnellement, l'autre verse ... % de son salaire à la caisse du ménage.

3.3 Si, sans que cela résulte d'une décision commune, l'un de nous se trouve sans revenu (ni salaire, ni prestation de remplacement), l'autre est tenu de subvenir aux besoins du ménage pendant ... mois.

Passé ce délai, les sommes qu'elle ou il verse en plus de sa part telle que définie en 3.2 sont considérées comme des prêts (sans intérêts) consentis à l'autre

oui non

Sinon, autre solution : ...

3.4 Chacun de nous peut disposer de l'argent de la caisse du ménage pour payer des dépenses communes

- librement
- jusqu'à concurrence de Fr.

3.5 Au cas où nous souhaitons répartir des économies réalisées sur la caisse du ménage, nous les répartirons entre nous

- par moitié
- proportionnellement à la part versée par chacun à la caisse du ménage, ou
- autre solution : ...

4. Propriété

4.1 Nous dressons un inventaire annexé au présent contrat des biens (meubles et argent) apportés par chacun au début de la vie commune. Nous conservons les factures et autres moyens de preuve de propriété relatifs aux acquisitions faites pendant la vie

commune.

4.2 Les biens acquis pendant la vie commune dont il n'est pas établi qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de nous sont en copropriété. Chacun a droit à une moitié de leur valeur.

oui

non

Sinon, autre solution : ...

4.3 Si les dépenses personnelles (écartées des dépenses du ménage selon liste 3.1) de l'un de nous sont réglées par l'autre, ces paiements sont considérés

a) comme des prêts sans intérêt

oui

non

b) comme des donations

oui

non

4.4 Les cadeaux que nous nous faisons pendant la vie commune devront être rendus en cas de rupture

oui

non

Sinon, autre solution : ...

5. Difficultés et rupture

Si nous n'arrivons pas à aplanir nos difficultés, nous consulterons ensemble une tierce personne. Nous nous adresserons ensemble soit :

- à une conseillère conjugale ou un conseiller conjugal

- à un·e juriste

- à un·e assistant·e social·e

- à une autre personne

Il s'agit là d'une obligation morale n'impliquant aucune contrainte juridique.

Fait en deux exemplaires, le *date*, à *lieu*.

Signature des deux partenaires

Modifications ultérieures (*à dater et signer par les deux partenaires*) : ...

ADRESSES UTILES

Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique

Rue des Texerans 10

2800 Delémont

☎ 032 422 54 29

www.consultationconjugale.ch

consultation.conjugale@bluewin.ch

Lieux des consultations (sur rendez-vous) :

Rue des Texerans 10

2800 Delémont

Rue Thurmann 6

2900 Porrentruy

Rue Bel-Air 1

2350 Saignelégier

Rte de Tramelan 10

2710 Tavannes

Consultation conjugale et familiale du Centre social protestant

(consultations sur rendez-vous)

Rue Centrale 59

2740 Moutier

☎ 032 493 32 21

www.csp.ch

consultation@csp-beju.ch

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le service s'inscrivent auprès de la Recette et administration de district, contre paiement d'un émolument de 20 francs. Les consultations ont lieu, en principe, tous les lundis de 16 à 19 heures, à l'étude de l'avocat-e de service désigné-e.

Rue de la Justice 2
2800 Delémont

☎ 032 420 56 20
secr.rdd@jura.ch

Rue Auguste-Cuenin 15
2900 Porrentruy

☎ 032 420 32 70
secr.rdp@jura.ch

Place du 23-Juin 6
2350 Saignelégier

☎ 032 420 46 20
secr.rds@jura.ch

Consultation juridique du Centre social protestant

(consultations sur rendez-vous ouvertes aux habitants du Jura et de Berne ; service gratuit)

Rue Centrale 59,
2740 Moutier

☎ 032 493 32 21

www.csp.ch/beju

consultation@csp-beju.ch

Tribunal de première instance

Le Château
2900 Porrentruy
www.jura.ch

☎ 032 420 33 50
fax : 032 420 33 51
secr.tpi@jura.ch

Caisse de compensation du canton du Jura

(caisse d'allocations familiales, caisse publique de chômage, etc.)

Rue Bel-Air 3
Case postale 368
2350 Saignelégier
www.caisseavsjura.ch

☎ 032 952 11 11
fax : 032 952 11 01
mail@ccju.ch

Service de l'action sociale

Faubourg des Capucins 20
2800 Delémont
www.jura.ch/sas

☎ 032 420 51 40
fax : 032 420 51 41
secr.sas@jura.ch

Avance et recouvrement des pensions alimentaires – ARPA

Mme Catherine Geiser

☎ 032 420 51 52
catherine.geiser@jura.ch

Services sociaux

(aide aux personnes en difficulté matérielle ou personnelle)

Service social régional du district de Delémont
Rue de la Jeunesse 1
2800 Delémont

☎ 032 420 72 72
secr.ssr@ssrju.ch

Service social régional d'Ajoie et du Clos-du-Doubs
Rue Pierre-Péquignat 22
2900 Porrentruy

☎ 032 420 78 00
secr.ssr@ssrju.ch

Service social régional des Franches-Montagnes
Rue de la Côte 1a
2340 Le Noirmont

☎ 032 957 65 20
srfm@ssrju.ch

www.jura.ch/ssr

Autorité tutélaire de surveillance (service juridique)

Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont
www.jura.ch

☎ 032 420 56 40
secr.jur@jura.ch

Office de l'état civil du Jura

Rue du 24-Septembre 3
2800 Delémont
www.jura.ch

☎ 032 420 54 50
secr.oej@jura.ch

Association jurassienne de la coparentalité – AJCP

Case postale 74
2800 Delémont 1
www.ajcp.ch

☎ 078 733 77 25
info@ajcp.ch

Fédération suisse des familles monoparentales

Bureau romand
Rue du Conseil-Général 12
Case postale 1265
1227 Carouge
www.svamv.ch

☎ 022 342 33 40
info@svamv.ch

Le CyberQAR (questions-adresses-réponses), mis à disposition par le Bureau de l'égalité, fournit des informations et adresses complémentaires : www.jura.ch/qar.

Bureau de l'égalité entre femmes et hommes
Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont
032 420 79 00
egalite@jura.ch
www.jura.ch/ega

Edition d'octobre 2010, ZB.